



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 5 juin 2018, à 19h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS :

- Monsieur Pierre Poirier, maire
- Monsieur Michel Bédard, conseiller
- Monsieur Alain Lauzon, conseiller
- Monsieur André Brisson, conseiller
- Madame Carol Oster, conseillère
- Madame Lise Lalonde, conseillère

EST ABSENT : Monsieur Jean Simon Levert, conseiller

EST AUSSI PRÉSENTE : Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 9674-06-2018
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
4. **APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif
 - 5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées
 - 5.3 Conclusion d'une entente avec le Centre des Loisirs du lac Carré concernant l'accès à internet au terrain de tennis
 - 5.4 Adoption d'une politique portant sur le harcèlement psychologique et sexuel
6. **TRÉSORERIE**
 - 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
 - 6.2 Dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
 - 6.3 Retiré
 - 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires



No de résolution
ou annotation

- 6.5 Renouvellement de la marge de crédit auprès de la Caisse populaire Desjardins de Mont-Tremblant
- 6.6 Présentation du rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur
- 6.7 Affectation des crédits pour la réalisation de divers projets
- 6.8 Imposition de droits supplémentifs aux droits de mutations immobilières et abrogation de la résolution 4753-04-2008
7. **GREFFE**
 - 7.1 Dépôt du certificat attestant l'approbation par les personnes habiles à voter du règlement numéro 264-2018 décrétant des travaux de réhabilitation du barrage du lac Colibri et autorisant un emprunt de 71 450 \$
8. **TRAVAUX PUBLICS**
 - 8.1 Retiré
 - 8.2 Approbation des décomptes numéros 10 et 11 de Nordmec Construction inc. pour les travaux de construction d'un réservoir d'eau potable au Mont Blanc
 - 8.3 Réception définitive des travaux de réfection de la rue Principale
 - 8.4 Affectation de sommes provenant de surplus pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour la construction d'une rue dans le secteur industriel
9. **COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**
 - 9.1 Adoption projet de résolution - demande d'approbation en vertu du règlement numéro 141-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble afin d'autoriser un projet de chocolaterie artisanale sur l'immeuble situé au 2481, route 117, lot 5 414 895 du cadastre du Québec
 - 9.2 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-004 visant un projet majeur de développement sur la propriété située sur le chemin du Village-Mont-Blanc, lots 5 501 926, 5 502 405 et 5 502 433 du cadastre du Québec
 - 9.3 Demande de dérogation mineure visant l'implantation d'une allée véhiculaire sur la propriété située sur le chemin du Village-Mont-Blanc, lots 5 501 926, 5 502 405 et 5 502 433 du cadastre du Québec
 - 9.4 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-004 visant la modification d'un projet majeur de développement « Massif des Érables » sur la propriété située sur la rue du Versant-des-Lacs, lot 5 979 362 du cadastre du Québec
 - 9.5 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-002 visant la rénovation du bâtiment principal sur la propriété située au 1611, rue Principale, lot 5 414 254 du cadastre du Québec
 - 9.6 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-003 visant l'affichage sur la propriété située au 759, route 117, lot 5 501 836 du cadastre du Québec
 - 9.7 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-001 visant la rénovation du bâtiment principal et accessoire sur la propriété située au 972 à 976, rue Saint-Faustin, lot 5 413 650 du cadastre du Québec
 - 9.8 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-002 visant la rénovation du bâtiment principal sur la propriété située au 43, rue Saint-André, lot 5 414 323 du cadastre du Québec
 - 9.9 Demande de dérogation mineure visant l'implantation d'un agrandissement projeté sur la propriété située au 1988, chemin Lamoureux, lot 5 502 883 du cadastre du Québec
 - 9.10 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-007 visant la construction d'un bâtiment



No de résolution
ou annotation

unifamilial sur la propriété située sur la rue Grandmaison, lot 5 413 604 du cadastre du Québec

9.11 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-001 visant la rénovation du bâtiment principal et du stationnement sur la propriété située au 1218-1220, rue de la Pisciculture, lot 5 413 632 du cadastre du Québec

9.12 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-001 visant la construction d'un bâtiment accessoire sur la propriété située au 1135-1137, rue de la Pisciculture, lot 5 413 671 du cadastre du Québec

9.13 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant la modification de la construction d'un bâtiment principal projeté sur la propriété située sur l'allée du 15^e, lot 5 414 942 du cadastre du Québec

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11.1 Adoption du règlement 194-38-2018 amendant le règlement de zonage 194-2011 afin d'ajuster certaines dispositions du règlement

11.2 Adoption du règlement 195-3-2018 amendant le règlement de lotissement numéro 195-2011 afin de modifier une disposition sur le calcul de la profondeur d'un lot

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

13.1 Adoption de la politique visant à encourager la persévérance scolaire

13.2 Embauche de deux sauveteurs pour la plage municipale

13.3 Embauche de moniteurs pour le camp de jour

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 9675-06-2018

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2018, la directrice générale adjointe est dispensée d'en faire la lecture.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 1^{er} mai 2018 tel que rédigé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9676-06-2018
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives ;

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER le versement des subventions suivantes:

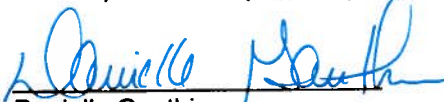
ORGANISME	MONTANT
Prévoyance envers les aînés	100 \$
L'Écluse des Laurentides	3 000 \$
Club Richelieu International Mont-Tremblant (tournoi de golf)	370 \$
FILAU	940 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Danielle Gauthier, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Danielle Gauthier

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

La directrice générale adjointe procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

RÉSOLUTION 9677-06-2018
CONCLUSION D'UNE ENTENTE AVEC LE CENTRE DES LOISIRS DU LAC CARRÉ
CONCERNANT L'ACCÈS À INTERNET AU TERRAIN DE TENNIS

CONSIDÉRANT QUE le Centre des Loisirs du Lac-Carré a demandé à la municipalité d'avoir accès à internet au terrain de tennis à partir de l'antenne située à l'usine d'eau potable ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de convenir des modalités d'installation et d'utilisation d'internet par les utilisateurs, les administrateurs et employés du Club de tennis.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER le maire et la directrice générale adjointe à signer l'entente entre la Municipalité et le Centre des Loisirs du lac Carré concernant l'accès à internet au terrain de tennis, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9678-06-2018

ADOPTION D'UNE POLITIQUE PORTANT SUR LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET SEXUEL

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la révision de la politique portant sur le harcèlement psychologique afin d'ajouter la notion de harcèlement sexuel.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'ADOPTER la politique portant sur le harcèlement psychologique et sexuel, ainsi que la procédure de dépôt et résolution d'une plainte de harcèlement psychologique et sexuel, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante, laquelle remplace la politique portant sur le harcèlement psychologique adoptée le 3 juin 2008, ainsi que ses amendements.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9679-06-2018

APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 325-06-2018 du 19 avril au 23 mai 2018 totalise 678 877.60\$ et se détaille comme suit :

Chèques:	330 477.55\$
Transferts bancaires :	238 509.08\$
Salaires et remboursements de dépenses du 19 avril au 23 mai:	109 890.97\$
Total :	678 877.60\$

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 325-06-2018 ainsi que la liste des salaires et remboursements de dépenses du 19 avril au 23 mai 2018 pour un total de 678 877.60\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Danielle Gauthier, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Danielle Gauthier

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES EFFECTUÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

La directrice générale adjointe procède au dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires préparée par le service de la trésorerie.



No de résolution
ou annotation

**DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU
DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI
BUDGÉTAIRES**

La directrice générale adjointe procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 19 avril 2018 au 23 mai 2018 par les responsables d'activités budgétaires.

RÉSOLUTION 9680-06-2018
**RENOUVELLEMENT DE LA MARGE DE CRÉDIT AUPRÈS DE LA CAISSE POPULAIRE
DESJARDINS DE MONT-TREMBLANT**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité détient auprès de la Caisse populaire Desjardins Mont-Tremblant une marge de crédit d'un maximum de 1 000 000 \$ sur son compte portant le folio 290140 et qu'il y a lieu de la renouveler.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE DEMANDER à la Caisse Populaire Desjardins Mont-Tremblant de renouveler la marge de crédit au montant de 1 000 000 \$ sur le folio 290140.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9681-06-2018
**PRÉSENTATION DU RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT
FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR**

Monsieur le maire présente le rapport du maire concernant les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe.

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 176.2.2 du *Code municipal* le conseil doit déterminer les modalités de diffusion de ce rapport.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

DE PROCÉDER à la publication de ce rapport sur le site Internet de la Municipalité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9682-06-2018
AFFECTATION DE CRÉDITS POUR LA RÉALISATION DE DIVERS PROJETS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite financer certains projets à même le surplus libre et le fonds de parcs ;

CONSIDÉRANT QUE conformément au règlement numéro 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, toute dépense, pour pouvoir être effectuée ou engagée, doit être dûment autorisée par le conseil lorsqu'elle est financée par le surplus ou par un fonds réservé.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE DÉCRÉTER la réalisation des projets suivants et d'autoriser les dépenses en découlant à même les surplus ou fonds réservés tel que spécifié :



No de résolution
ou annotation

Affichage sur le myriophylle	2 750 \$	Surplus libre
Bacs à fleurs	2 500 \$	Fonds de parcs
Bacs à fleurs	7 500 \$	Surplus libre

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9683-06-2018

**IMPOSITION DE DROITS SUPPLÉTIFS AUX DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES ET
ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 4753-04-2008**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) prévoit que toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie par cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE cette loi prévoit des exonérations ayant pour effet de priver la municipalité du paiement de ce droit ;

CONSIDÉRANT l'article 20.1 de cette loi qui autorise la municipalité à prévoir, par résolution, qu'un droit supplétif devra, dans ces cas, lui être payé ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire se prévaloir de ce privilège.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

QU'un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la municipalité dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

QUE le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et que le transfert résulte du décès du cédant ;

QU'un droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe e) du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, lors d'un transfert d'immeuble par un cédant qui est une personne physique à un cessionnaire qui est une fiducie, lorsque le cédant et la personne au bénéfice de laquelle la fiducie est établie sont des personnes liées entre elles au sens du paragraphe d) et que le transfert résulte du décès du cédant ;

QU'un droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe e.1) du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, lors d'un transfert d'immeuble par une fiducie à la personne physique au bénéfice de laquelle la fiducie est établie, lorsque cette personne et celle qui a cédé l'immeuble à la fiducie sont des personnes liées entre elles au sens du paragraphe d) et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe ;

QUE le montant du droit supplétif de même que ses modalités d'application sont ceux prévus à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, dont en outre aux articles 20.1 et suivants ;

D'ABROGER la résolution 4753-04-2008.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

**DÉPÔT DU CERTIFICAT ATTESTANT L'APPROBATION PAR LES PERSONNES
HABILES À VOTER DU RÈGLEMENT NUMÉRO 264-2018 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX
DE RÉHABILITATION DU BARRAGE DU LAC COLIBRI ET AUTORISANT UN EMPRUNT
DE 71 450 \$**

La directrice générale adjointe procède au dépôt du certificat attestant de l'approbation par les personnes habiles à voter du règlement 264-2018.

**RÉSOLUTION 9684-06-2018
APPROBATION DES DÉCOMPTES NUMÉROS 10 ET 11 DE NORDMEC CONSTRUCTION
INC. POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR D'EAU POTABLE AU
MONT BLANC**

CONSIDÉRANT QUE Nordmec Construction inc. a présenté ses décomptes progressifs numéros 10 et 11 relatifs aux travaux de construction d'un réservoir d'eau potable au Mont Blanc au 28 mai 2018, lesquels se détaillent comme suit :

Décompte # 10	
Travaux exécutés:	38 352.80 \$
Avenants :	13 039.33 \$
Décompte # 11	
Travaux exécutés :	24 249.45 \$
Retenue de 5%	3 782.08 \$
Total :	71 859.50 \$
T.P.S. :	3 592.98 \$
T.V.Q. :	7 167.99 \$
GRAND TOTAL :	82 620.47 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de Marcel Laurence, ingénieur de Équipe Laurence Experts-Conseils, chargé de la surveillance des travaux.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'APPROUVER les décomptes numéros 10 et 11 produits par Nordmec Construction inc. ;

D'AUTORISER le paiement à Nordmec Construction inc de la somme de 71 859.50 \$ plus taxes, tel que détaillé aux décomptes progressifs # 10 et 11.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Danielle Gauthier, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Danielle Gauthier



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9685-06-2018

RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QUE les travaux de réfection de la rue Principale ont été effectués par 9088-9569 Québec inc. (devis numéro 2016-15) et qu'une retenue contractuelle de 31 506.76 \$ taxes en sus, doit lui être remboursée lors de l'acceptation finale desdits travaux ;

CONSIDÉRANT QUE Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques, recommande l'acceptation finale des travaux et la remise de la retenue contractuelle.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE PROCÉDER à l'acceptation finale des travaux de réfection de la rue Principale ;

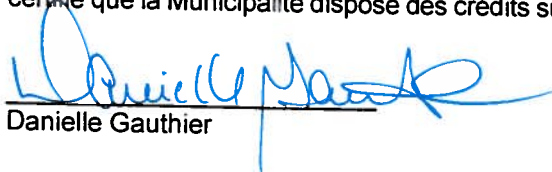
D'AUTORISER le paiement de la somme de 31 506.76 \$, taxes en sus à 9088-9569 Québec Inc. représentant le montant de la retenue contractuelle de 5 %.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Danielle Gauthier, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Danielle Gauthier

RÉSOLUTION 9686-06-2018

AFFECTATION DE SOMMES PROVENANT DE SURPLUS POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RUE DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite réaliser une étude de faisabilité pour la construction d'une rue dans le secteur industriel.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'AFFECTER la somme de 6 000 \$ du surplus promotion au paiement de la rémunération de l'ingénieur, Robert Laurin.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9687-06-2018

ADOPTION DU PROJET DE RÉSOLUTION - DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU RÉGLEMENT NUMÉRO 141-2006 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE AFIN D'AUTORISER UN PROJET DE CHOCOLATERIE ARTISANALE SUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 2481, ROUTE 117, LOT 5 414 895 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Monsieur le maire Pierre Poirier déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur cette question en raison de ses fonctions de courtier immobilier. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.



No de résolution
ou annotation

Monsieur le maire Pierre Poirier remet au maire suppléant Monsieur André Brisson, la responsabilité de présider la séance.

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation de projet particulier a été déposée par monsieur Hugues Moisan pour 7589905 Canada inc., mandataire pour Fromagerie Mont-Tremblant inc. concernant la reconversion d'une propriété située au 2481, route 117, et ce, en vertu du règlement 141-2006 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à permettre l'opération d'un commerce qui déroge à l'article 19 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 concernant les usages autorisés dans les zones ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se trouve dans la zone Vr-552 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste en un projet d'occupation du bâtiment principal avec un usage de la classe industrie légère sans entreposage extérieur (i2), soit une industrie de confiserie chocolatée, alors que l'usage i2 n'est pas autorisé à la grille des spécifications, des usages et des normes de cette zone ;

CONSIDÉRANT QUE le projet serait doté d'une aire de commerce de détail spécialisée (c2) d'une superficie supérieure à 100 m² destinée principalement à la vente des produits fabriqués sur place, alors que l'aire de plancher est fixée à un maximum de 100 m² pour l'usage c2 dans cette zone ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 141-2006 identifie la reconversion de grands immeubles parmi les projets pouvant faire l'objet d'une autorisation en vertu de ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est en faveur des projets de conversion des bâtiments vacants en tenant compte des particularités du projet et du secteur ;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte l'ensemble des critères d'évaluation se trouvant au règlement sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble ;

CONSIDÉRANT QUE les produits fabriqués et vendus sur place visent une clientèle touristique ;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs du *Plan d'urbanisme* de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2138-05-2018, recommande au conseil municipal d'approuver le projet de PPCMOI visant la conversion du bâtiment principal sur la propriété située au 2481, route 117 et d'ainsi déroger à l'article 19 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011, le tout tel que montré aux plans d'architecture signés et scellés par monsieur Arturo Martinez-Zurita, architecte le 18 juin 2013 et portant le numéro de projet 121167, le tout tel que présenté ;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de résolution constitue la première étape du processus légal d'approbation par le conseil municipal d'un projet particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER, en vertu du règlement numéro 141-2006 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le premier projet de résolution acceptant la conversion du bâtiment principal sur la propriété située au 2481, route 117, lequel déroge aux dispositions suivantes du règlement de zonage numéro 194-2011, soit :

- Usage de la classe industrie légère sans entreposage extérieur (i2), soit une industrie de confiserie chocolatée, alors que l'usage i2 n'est pas autorisé à la grille des spécifications, des usages et des normes de cette zone;



No de résolution
ou annotation

- aire de commerce de détail spécialisée (c2) d'une superficie supérieure à 100 m² destinée principalement à la vente des produits fabriqués sur place, alors que l'aire de plancher est fixée à un maximum de 100 m² pour l'usage c2 dans cette zone.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur André Brisson.

ADOPTÉE

Monsieur le maire Pierre Poirier reprend la présidence de la séance.

RÉSOLUTION 9688-06-2018

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-004 VISANT UN PROJET MAJEUR DE DÉVELOPPEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN DU VILLAGE-MONT-BLANC, LOTS 5 501 926, 5 502 405 ET 5 502 433 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet majeur de développement a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par monsieur François Castegnier de Urba+ Consultant, mandataire pour Mont-Blanc société en commandite en faveur d'une propriété située sur le chemin du Village-Mont-Blanc, lots 5 501 926, 5 502 405 et 5 502 433 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au P.I.I.A. – 004 : projet de lotissement majeur du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise le lotissement horizontal d'un projet intégré d'habitation en vue d'une déclaration de copropriété ;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur propose le lot 5 501 930 à titre de contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT QUE du point de vue du comité consultatif d'urbanisme, le terrain proposé n'est pas propice pour l'utilisation à des fins de parcs ou espaces verts ;

CONSIDÉRANT QUE le critère A-1 mentionne que le lotissement permet la construction, sur chacun des terrains, des usages auxquels ces terrains sont destinés selon les prescriptions du zonage, il y a lieu d'imposer la condition suivante :

- de déplacer le bâtiment 2 à une distance minimale de 11 mètres du cours d'eau intermittent ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2139-05-2018, recommande au conseil municipal d'approuver la demande de projet majeur de développement en faveur de la propriété située sur le chemin du Village-Mont-Blanc, le tout à la condition mentionnée et de prendre la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels en argent.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER la demande de projet majeur de développement en faveur de la propriété située sur le chemin du Village-Mont-Blanc, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9689-06-2018
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT L'IMPLANTATION D'UNE ALLÉE
VÉHICULAIRE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN DU VILLAGE-MONT-
BLANC, LOTS 5 501 926, 5 502 405 ET 5 502 433 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur François Castegnier de Urba+ Consultant, mandataire pour Mont-Blanc société en commandite en faveur d'une propriété située sur le chemin du Village-Mont-Blanc, lots 5 501 926, 5 502 405 et 5 502 433 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation d'une allée véhiculaire à une distance de 10 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux alors que l'article 203 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 établit la distance d'une allée véhiculaire de la ligne naturelle des hautes eaux à 30 mètres ;

CONSIDÉRANT QU'afin de s'assurer de minimiser l'impact de la dérogation, il y a lieu d'imposer la condition suivante :

- de déposer un plan de drainage conforme aux exigences des services techniques ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2140-05-2018, recommande au conseil municipal d'approuver la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur le chemin du Village-Mont-Blanc, le tout, à la condition mentionnée ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon

D'APPROUVER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur le chemin du Village-Mont-Blanc, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9690-06-2018
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-004 VISANT LA MODIFICATION DU
PROJET MAJEUR DE DÉVELOPPEMENT « MASSIF DES ÉRABLES » SUR LA
PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA RUE DU VERSANT-DES-LACS, LOT 5 979 362 DU
CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de projet majeur de développement a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Robert Grenon, mandataire pour CMCI inc. en faveur d'une propriété située sur la rue du Versant-des-Lacs, lot 5 979 362 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au P.I.I.A. – 004 : projet de lotissement majeur du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE la modification vise à optimiser le tracé de la rue en fonction des contraintes naturelles et topographiques ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-004 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2141-05-2018, recommande au conseil municipal d'approuver la demande de modification de projet majeur de développement en faveur de la propriété située sur la rue du Versant-des-Lacs, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER la demande de modification de projet majeur de développement en faveur



No de résolution
ou annotation

de la propriété située sur la rue du Versant-des-Lacs, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9691-06-2018

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-002 VISANT LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1611, RUE PRINCIPALE, LOT 5 414 254 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Lise Larochelle, en faveur d'une propriété située au 1611, rue Principale, lot 5 414 254 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Cv-771, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent le changement du bardeau d'asphalte de la toiture de couleur « Gris Château » ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-002 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2142-05-2018, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 1611, rue Principale, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 1611, rue Principale, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9692-06-2018

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-003 VISANT L'AFFICHAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 759, ROUTE 117, LOT 5 501 836 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Edouard Emond jr., en faveur d'une propriété située au 759, route 117, lot 5 501 836 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ca-712, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés consistent à l'installation d'une enseigne en coroplast sur poteaux surplombés d'une arche comprenant l'espace nécessaire pour l'affichage de trois sections démontrant les services de l'emplacement, les poteaux et enseignes seraient de couleur rouge avec l'écriture et les détails en blanc et noir comprenant une section pour le restaurant, une pour le karting et une pour la mécanique ;

CONSIDÉRANT les critères D-2 et D-3 concernant que la fabrication de l'enseigne est de facture professionnelle et le contour ou la base de l'enseigne est ornementée par des éléments tels que marquises, arches, bandeaux, couronnements, aménagements paysagers, il y a lieu d'imposer les conditions suivantes :

- d'utiliser un matériel de meilleure qualité que le coroplast pour le fond de l'enseigne tel que le bois, du PVC ou du composite ;



No de résolution
ou annotation

- de faire un aménagement paysager à la base de l'enseigne ;

CONSIDÉRANT le critère D-4 concernant l'éclairage discret par réflexion, il est recommandé d'installer un éclairage par cols de cygne ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2143-05-2017, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'affichage en faveur de la propriété située au 759, route 117, le tout, aux conditions mentionnées.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'affichage en faveur de la propriété située au 759, route 117, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9693-06-2018

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-001 VISANT LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAL ET ACCESSOIRE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 972 À 976, RUE SAINT-FAUSTIN, LOT 5 413 650 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Béatrice Lauzon et monsieur Kevin Lord, en faveur d'une propriété située au 972 à 976, rue Saint-Faustin, lot 5 413 650 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Cv-733, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 001 : secteur patrimonial du noyau villageois de Saint-Faustin et de la rue de la Pisciculture du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent le changement du revêtement extérieur du bâtiment principal en Canexel de couleur « Littoral » ainsi que le déclin d'aluminium et les volets de couleur noire et le changement de la façade du revêtement extérieur du garage de Canexel de couleur « Littoral » et de peindre le vinyle des autres façades de couleur « Falaise » ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-001 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande de camoufler les poubelles derrière un treillis agencé ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2144-05-2018, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 972 à 976, rue Saint-Faustin, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 972 à 976, rue Saint-Faustin, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9694-06-2018

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-002 VISANT LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 43, RUE SAINT-ANDRÉ, LOT 5 414 323 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Simon Chartrand, mandataire pour madame Thérèse Doré Chartrand et monsieur Paul-André Chartrand, en faveur d'une propriété située au 43, rue Saint-André, lot 5 414 323 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Hb-782, laquelle est assujettie au P.I.I.A. - 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la démolition de deux sections, le changement de la porte principale et de la porte sur le côté latéral gauche et le changement de toutes les fenêtres pour des fenêtres à guillotine avec un cadrage blanc et carrelé sur la partie du haut, et changement du revêtement extérieur pour du Canexel couleur « Sable » ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-002 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2145-05-2018, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 43, rue Saint-André, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 43, rue Saint-André, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9695-06-2018

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT L'IMPLANTATION D'UN AGRANDISSEMENT PROJETÉ SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1988, CHEMIN LAMOUREUX, LOT 5 502 883 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Marceline Deguire en faveur d'une propriété située au 1988, chemin Lamoureux, lot 5 502 883 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation d'un agrandissement du bâtiment principal dans la marge latérale à une distance de 2,69 mètres alors que l'article 57 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 dans la zone Vc-520 établit la marge latérale à 8 mètres ;

CONSIDÉRANT QU'afin de s'assurer de minimiser l'impact de la dérogation, il y a lieu d'imposer les conditions suivantes :

- aucune fenêtre sur le mur donnant sur la ligne latérale droite ne soit aménagée;
- que la hauteur maximale du bâtiment soit de 5,49 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2146-05-2018, recommande au conseil municipal d'approuver la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 1988, chemin Lamoureux, le tout, aux conditions mentionnées ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :



No de résolution
ou annotation

D'APPROUVER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 1988, chemin Lamoureux, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9696-06-2018

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-007 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT UNIFAMILIAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA RUE GRANDMAISON, LOT 5 413 604 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par Maison S. Turner, mandataire pour David inc., en faveur d'une propriété située sur la rue Grandmaison, lot 5 413 604 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ha-736-1, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 007 : secteur du Carré des Pins du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment unifamilial, dont le revêtement extérieur, serait de bois Goodfellow couleur « Vison » avec les coins et cadrage couleur « Écorse », la toiture serait de bardeau d'asphalte « Gris Charbon » ;

CONSIDÉRANT le critère D-3 concernant « que les espaces déboisés permettent de conserver des grappes d'espaces boisés d'une propriété à l'autre et permettent de créer une continuité dans le couvert forestier original », il y a lieu d'imposer la condition suivante :

- de planter un minimum de trois arbres d'un diamètre de 5 cm à 30 cm du sol, en cour avant ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2147-05-2018, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la rue Grandmaison, le tout, à la condition mentionnée.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la rue Grandmaison, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RESOLUTION 9697-06-2018

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-001 VISANT LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL ET DU STATIONNEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1218-1220, RUE DE LA PISCICULTURE, LOT 5 413 632 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Nathalie Moore et monsieur Jacques Lirette, en faveur d'une propriété située au 1218-1220, rue de la Pisciculture, lot 5 413 632 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Cv-733, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 001 : secteur patrimonial du noyau villageois de Saint-Faustin et de la rue de la Pisciculture du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'ajout d'une toiture au-dessus du balcon du 2^e étage et le changement des garde-corps des galeries, ainsi que l'agrandissement du stationnement ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-001 ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2148-05-2018, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 1218-1220, rue de la Pisciculture, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 1218-1220, rue de la Pisciculture, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9698-06-2018

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-001 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1135-1137, RUE DE LA PISCICULTURE, LOT 5 413 671 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Xavier Nolet, en faveur d'une propriété située au 1135-1137, rue de la Pisciculture, lot 5 413 671 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Cv-733, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 001 : secteur patrimonial du noyau villageois de Saint-Faustin et de la rue de la Pisciculture du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment accessoire dont le revêtement extérieur serait de déclin de cèdre couleur naturelle et la toiture de tôle galvanisée couleur métal ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-001 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2149-05-2018, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située au 1135-1137, rue de la Pisciculture, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située au 1135-1137, rue de la Pisciculture, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9699-06-2018

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT LA MODIFICATION DE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR L'ALLÉE DU 15^E, LOT 5 414 942 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Michel Boisvert, en faveur d'une propriété située sur l'allée du 15^e, lot 5 414 942 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vc-408, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la modification des travaux projetés visent l'ajout de deux sections au bâtiment principal dont le revêtement extérieur serait de pin de marque Timberblock couleur Barista, et de pierre collée sur la fondation et de bardeaux de cèdre naturel pour la toiture ;

CONSIDÉRANT le critère C-2 concernant la prédominance du couvert forestier maintenue sur les sommets de montagne, il y a lieu d'imposer la condition suivante :

- que le déboisement soit limité à la superficie nécessaire au nivellement de l'emplacement;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2150-05-2018, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur l'allée du 15^e, le tout, à la condition mentionnée.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur l'allée du 15^e, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9700-06-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT 194-38-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 194-2011 AFIN D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme et de l'environnement souhaite modifier le règlement de zonage afin d'ajuster et d'optimiser certaines dispositions ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est favorable à cette modification ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 3 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 3 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 24 avril 2018 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public adressé aux personnes habiles à voter intéressées à présenter une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement a été publié et qu'aucune demande n'a été reçue ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet présenté et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement numéro 194-38-2018 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'ajuster certaines dispositions du règlement.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-38-2018
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

- ATTENDU QUE** le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;
- ATTENDU QUE** le service de l'urbanisme et de l'environnement souhaite modifier le règlement de zonage afin d'ajuster et d'optimiser certaines dispositions ;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal est favorable à cette modification.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Les définitions « Logement », « Mezzanine » et « véranda » de l'article 15 du règlement 194-2011 sont remplacées par les suivantes :

« Logement :

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée. »

Pour les fins d'application réglementaire:

1. une résidence de tourisme, selon la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements, correspond également à un logement;
2. une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

« Mezzanine :

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de 40% de celle du plancher immédiatement en dessous. »

« Véranda :

Plate-forme couverte attenante au bâtiment principal et servant comme annexe. Elle est vitrée ou autrement protégée. Elle ne possède aucun système de chauffage et n'est pas isolée contre le froid. »

ARTICLE 2 :

La définition « Gîte touristique » de l'article 15 du règlement 194-2011 est modifiée par l'ajout, à la suite du mot « Établissement », du texte suivant :

«, au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement



No de résolution
ou annotation

touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2), »

ARTICLE 3 :

L'article 15 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout, à la suite de la définition « Coupe de récupération », de la définition suivante :

« Coupe Forestière :

Ensemble des activités d'abattage d'arbres, réalisées à des fins domestiques ou non, visant l'exploitation forestière de la forêt dans le cadre de la réalisation d'un aménagement sylvicole. »

ARTICLE 4 :

L'article 15 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement de la définition « Profondeur minimum d'un lot ou emplacement » par la suivante :

« Profondeur d'un lot :

Distance calculée perpendiculairement entre le point médian de la ligne avant et le point médian de la ligne arrière d'un lot ou terrain.

Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, la profondeur correspond à la distance entre le point médian de la ligne avant et le point médian de la ligne de lot lui étant opposée, mesuré à partir de la ligne avant ayant été utilisée dans le calcul de la largeur minimale prescrite. »

ARTICLE 5 :

L'article 15 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement de la définition « Largeur d'un terrain ou d'un emplacement » par la suivante :

« Largeur d'un lot

Distance continue calculée le long de la ligne d'une même rue, comprise entre les lignes latérales de ce lot. Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, la largeur du lot est prise à partir de l'une des lignes avant. »

ARTICLE 6 :

Les sous paragraphes b) et c) du paragraphe 6 du 3^e alinéa de l'article 20 du règlement 194-2011 sont remplacés par les sous paragraphes suivants :

« b) La largeur minimum de l'emplacement en mètre.

c) La profondeur minimum de l'emplacement en mètre. »

ARTICLE 7 :

Le premier alinéa de l'article 39 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout d'un huitième paragraphe contenant le texte suivant :
« 8. La durée de la période de location ne peut être inférieure à 32 jours. »

ARTICLE 8 :

Le règlement 194-2011 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 76, des articles suivants :

« 76.1. Mezzanine

L'accès à l'espace situé sur la mezzanine doit se faire de l'intérieur seulement et à partir du plancher immédiatement en dessous »

76.2. Véranda

Une véranda doit être aménagée selon les conditions suivantes :

- a) Les ouvertures doivent représenter un minimum de 50 % de la surfaces des élévations compris entre le plancher et le plafond;
- b) Une véranda doit être attenante au bâtiment principal sur au moins 50 % de la largeur d'un de ses côtés. »



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 9 :

Le paragraphe 16 du deuxième alinéa de l'article 77 du règlement 194-2011 est remplacé par le paragraphe suivant :

Constructions et usages accessoires	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
16. Garage privé détaché, conformément aux dispositions du présent règlement	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de lot donnant sur une emprise de rue	15 m	-	-
b) Distance minimale d'une ligne de lot autre que donnant sur une emprise de rue	2 m	2 m	2 m

ARTICLE 10 :

Le premier alinéa de l'article 83 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout, d'un huitième et d'un neuvième paragraphe :

« 8. Tout bâtiment accessoire ne peut dépasser la hauteur du bâtiment principal.

9. La forme du toit de tout garage détaché localisé en tout ou en partie en cour avant ou latérale doit être de même type que celle du bâtiment principal. »

ARTICLE 11 :

L'article 86 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout des deux alinéas suivants à la fin de l'article :

« La superficie au sol d'un garage détaché ne doit pas être supérieure à la superficie au sol du bâtiment principal.

La hauteur d'une porte de garage ne peut être supérieure à 2.8 m. »

ARTICLE 12 :

Le quatrième paragraphe de l'article 127 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout, à la suite des mots « et maximale de 9 m », du texte suivant :

« pour un usage résidentiel et de 12 m pour un usage autre que résidentiel. »

ARTICLE 13 :

L'article 203 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement des termes « 30 m » par « 20 m ».

ARTICLE 14 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 9701-06-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT 195-3-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 195-2011 AFIN DE MODIFIER UNE DISPOSITION SUR LE CALCUL DE LA PROFONDEUR D'UN LOT

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme et de l'environnement souhaite modifier son règlement de lotissement afin d'ajuster et d'optimiser certaines dispositions ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est favorable à cette modification ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 3 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 3 avril 2018 ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 24 avril 2018 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public adressé aux personnes habiles à voter intéressées à présenter une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement a été publié et qu'aucune demande n'a été reçue ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet présenté et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement numéro 195-3-2018 amendant le règlement de lotissement numéro 195-2011 afin de modifier une disposition sur le calcul de la profondeur d'un lot.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 195-3-2018
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 195-2011
AFIN DE MODIFIER UNE DISPOSITION SUR LE CALCUL
DE LA PROFONDEUR D'UN LOT

ATTENDU QUE le règlement de lotissement numéro 195-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE le service de l'urbanisme et de l'environnement souhaite modifier son règlement de lotissement afin d'ajuster et d'optimiser certaines dispositions ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est favorable à cette modification.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement 195-2011 est modifié, par l'ajout, de l'article 27.1 :

« 27.1 Calcul de la profondeur d'un lot irrégulier

Dans le cas d'un lot irrégulier, toute opération cadastrale doit, aux fins d'en assurer la conformité, pouvoir inclure un quadrilatère à angles droits, respectant les dimensions minimales relatives à la largeur et à la profondeur d'un lot telles que prescrites à la grille des spécifications de la zone concernée. Les assouplissements accordés au lot sont aussi applicable au quadrilatère à former.

La largeur du quadrilatère à former peut-être réduite de 20 % aux fins d'établir la profondeur du lot. Cette réduction n'est toutefois pas applicable en surplus à un terrain bénéficiant d'un assouplissement à la largeur minimale prescrite, prévu ailleurs à la présente réglementation.

Dans le cas d'un lot riverain, la profondeur du quadrilatère doit être perpendiculaire à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. »

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9702-06-2018

ADOPTION DE LA POLITIQUE VISANT À ENCOURAGER LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du plan d'action MADA le conseil souhaite souligner la persévérance scolaire des citoyens ayant réussi leur 5^e secondaire.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'ADOPTER la politique visant à encourager la persévérance scolaire dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9703-06-2018

EMBAUCHE DE DEUX SAUVETEURS POUR LA PLAGE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE l'embauche de deux sauveteurs pour la plage municipale est requise pour la période estivale 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Christian Lecompte, directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire recommande l'embauche de Messieurs Renaud Jacob et Thomas Desloges.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'EMBAUCHER Renaud Jacob et de Thomas Desloges au poste de sauveteur à la plage municipale pour la période estivale 2018, à compter du 18 juin jusqu'au 3 septembre. L'embauche de Monsieur Desloges est conditionnelle à l'obtention de son certificat de sauveteur national plage.


Le salaire et les conditions de travail des sauveteurs sont fixés conformément à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Danielle Gauthier, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Danielle Gauthier

RÉSOLUTION 9704-06-2018

EMBAUCHE DE MONITEURS POUR LE CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QUE le camp de jour sera offert cet été par la Municipalité, pour une période de huit semaines ;

CONSIDÉRANT le nombre élevé d'inscriptions, il y a lieu de procéder à l'embauche de deux moniteurs supplémentaires ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Christian Lecompte, directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire recommande l'embauche de Mesdames Alice Levert et Danika Spurr.

*Amendée le
2018/07/03
par rés #9746-07-2018*



No de résolution
ou annotation

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'EMBAUCHER Mesdames Alice Levert et Danika Spurr à titre de monitrices du camp de jour du 25 juin au 17 août 2018, plus les journées de formation qui se tiendront au préalable.

Le salaire et les conditions de travail des monitrices sont fixés conformément à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Danielle Gauthier, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.



Danielle Gauthier

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 9705-06-2018
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE


L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson de lever la présente séance ordinaire à 20h40

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.


ADOPTÉE



Pierre Poirier
Maire



Danielle Gauthier
Directrice générale adjointe et secrétaire-
trésorière adjointe



André Brisson
Maire suppléant

Considérant le retrait de Monsieur le maire Pierre Poirier lors des délibérations et du vote sur un item à cette séance du conseil et la présidence assumée par le maire suppléant Monsieur André Brisson durant ce retrait, ce dernier a apposé sa signature au présent procès-verbal de même que sur la résolution concernée, savoir :

Résolution 9687-06-2018 Adoption du projet de résolution - demande d'approbation en vertu du règlement numéro 141-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble afin d'autoriser un projet de chocolaterie artisanale sur l'immeuble situé au 2481, route 117, lot 5 414 895 du cadastre du Québec